

## Arrêt

n° 155 086 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 04 mars 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous avez obtenu votre baccalauréat et vous vivez à Lomé.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous déclarez homosexuel. Depuis mai 2014, vous entretenez une relation avec [P.A.]. Le 22 février 2015, vous êtes surpris en plein ébat sexuel avec votre petit ami par la cousine de ce dernier à l'auberge de son oncle, un colonel. Surprise, elle crie et deux hommes viennent à son secours. Ceux-ci*

vous frappent. Profitant de leur distraction, vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez votre cousin Momo. Vous prévenez votre famille de votre absence.

*Durant la nuit, les forces de l'ordre débarquent chez votre cousin, vous battent et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la gendarmerie de AHADJIKPOTA. Là-bas, vous êtes battu et interrogé. Ils vous demandent de dénoncer d'autres homosexuels que vous connaissez. Il vous est également reproché d'avoir sali la réputation de l'auberge.*

*Le 25 février 2015, des gendarmes vous insultent de « PD » devant vos codétenus. Suite à cela, vos codétenus vous menacent et par peur d'être agressé, vous demandez à changer de cellule. Vous êtes transféré dans une petite cellule.*

*Le 26 février 2015, un gardien vous aide à vous évader. C'est ainsi que vous fuyiez vers le Bénin, à Cotonou, chez un cousin. Celui-ci vous présente un passeur et c'est ainsi que le 03 mars 2015 vous quittez le Bénin par voie aérienne à l'aide d'un passeport d'emprunt.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'identité et une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise, des relevés de notes scolaires, une attestation de diplôme, une lettre d'un cousin, une copie de sa carte d'identité, et une enveloppe.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre d'être tué par le colonel [K.A.] et ses hommes, mais également par votre père et votre famille car ils vous accusent d'être homosexuel (audition p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.*

*Tout d'abord, vous dites avoir découvert votre homosexualité vers 14 ans. Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez que, enfant, vous jouiez entre garçon à « papa et maman » et que vous aviez, lors de ces jeux, des rapports sexuels (audition p.10). Lorsque vous étiez surpris par un adulte, vous étiez battus mais malgré cela, vous ne saviez pas qu'il s'agissait de quelque chose de répréhensible (audition p.10). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuel, vous répondez qu'à l'âge de 18-19 ans les filles ne vous intéressaient pas. Et lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous dites préférer vous masturber que d'aller voir les filles (audition p.10). Constatons que vos propos se limitent à présenter l'homosexualité à un acte sexuel.*

*Ensuite, interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre orientation homosexuelle dans un contexte réfractaire à l'homosexualité, vous répondez que suite au fait que vous étiez battu chaque fois que vous aviez des contacts avec des filles, il était clair pour vous qu'il fallait éviter ce type de relation (audition p.10-11). Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a, à nouveau, été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire dans lequel vous viviez. Vous vous limitez à répondre que vous aviez peur et que donc vous deviez être discret (audition p.11). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous dites avoir compris que vous étiez né comme cela et que Dieu vous avait créé comme cela (audition p.10).*

*Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claires à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. En effet, vous dites que votre famille voyait l'homosexualité comme un acte satanique, une malédiction (audition p.9) et que l'homosexualité est condamnée dans la société togolaise (audition p.10). Dès lors, vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu et ne convaincent pas le Commissariat général de réalité de vos propos et donc de votre orientation sexuelle dans une société telle que vous la décrivez.*

*De plus, vous vous contredisez sur le cheminement que vous avez parcouru. Ainsi, alors que vous dites avoir compris que vous étiez né homosexuel et que Dieu vous avait fait comme cela (audition p.10), vous revenez sur vos propos signalant que, à l'âge de 12 ans, vous étiez battu lorsque vous aviez des*

*relations avec des filles (audition p.10) et que c'est suite à cela que vous vous êtes tourné vers les garçons (audition p.10). Confronté à cette incohérence, il ne vous a pas été possible de l'expliquer de manière satisfaisante. En effet, vous répondez que vous avez grandi dans un contexte strict et qu'on vous empêchait d'aller vers les filles et que cela a créé votre désintérêt et que donc vous en êtes venu à la conclusion que vous étiez né homosexuel (audition p.11).*

*D'ailleurs, à propos des sévices subis par vos parents lorsque vous alliez voir des filles, vous avez été dans l'impossibilité de donner un exemple concret (audition p.10). Il n'est absolument pas cohérent que vous attribuiez votre homosexualité à un traumatisme et que vous soyez dans l'incapacité de donner un exemple concret de ce traumatisme.*

*Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur vos propos.*

*Ensuite, votre comportement est, à plusieurs reprises, en incohérence avec votre crainte liée à la perception de l'homosexualité dans votre pays.*

*Ainsi, questionné sur votre dernière relation et sur la manière dont vous avez appris que votre petit ami était homosexuel, vous dites l'avoir rencontré lors d'un concours de danse. Ensuite, vous vous êtes vu à plusieurs reprises et lors d'une sortie en discothèque, vous dansiez « comme un couple fille-garçon » (audition p.12) et il vous a dit que vous lui plaisiez (audition p.12). Mais vous ajoutez que depuis quelques temps, vous le pensiez homosexuel au vu de son comportement (audition p.12). Invité à détailler ce comportement, il ne vous a pas été possible de le faire. En effet, vous dites qu'il y a des gestes et des actes équivoques qui font comprendre à l'autre son attraction qui sont faits parfois par les jeunes filles, parfois par les garçons (audition p.13). Or, vu le contexte que vous décrivez, il n'est absolument pas cohérent que vous vous conduisez avec votre futur petit ami comme un couple hétérosexuel dans une boîte hétérosexuelle, mais également vis-à-vis de lui, avant même que vous soyez assuré que celui-ci soit également homosexuel.*

*Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer comment dans le contexte réfractaire à l'homosexualité que vous présentez, votre petit ami ose vous avouer son homosexualité. Vous répondez que c'est peut-être dû à votre comportement. Invité à détailler vos propos, vous dites que lors des sorties vous preniez sa main sur la table et que vous le regardiez dans les yeux (audition p.13). Constatons que vos propos restent vagues et ne n'explique pas de manière convaincante comment dans ce contexte réfractaire à l'homosexualité, il vous a été possible de débuter cette relation sans que votre petit ami s'assure vous étiez également attiré par les hommes.*

*D'autant plus que, alors que vous dites prendre sa main sur la table lorsque vous étiez au restaurant, vous dites plus tard que la société rejette l'homosexualité et que donc « les hommes ne peuvent pas se prendre la main dans la rue de façon anodine dans la rue, c'est inadmissible » (audition p.13). Le Commissariat ne comprend donc pas pourquoi vous preniez un tel risque alors que vous aviez conscience de celui-ci.*

*Ajoutons que le jour où vous avez été découvert par la cousine de votre petit ami, vous aviez oublié de fermer la porte à clé et que vous aviez mis de la musique assez fort (audition p.13). Il n'est absolument pas cohérent, au vu du contexte que vous décrivez, que vous ne vous assuriez pas que toutes les précautions soient prises pour que vous ne soyez pas découvert.*

*Ces comportements totalement imprudents sont en totale inadéquation avec le contexte que vous décrivez.*

*Par ailleurs, au sujet de votre dernier petit ami, vos propos totalement incohérents et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.*

*Ainsi, vous déclarez le connaître depuis octobre 2013 et être en couple depuis mai 2014 avec [P.A.] (audition p.10). Vous dites le voir que le week-end, mais ne pas le voir tous les week-ends, et à la fois que vous ne passez pas plus d'une semaine sans le voir (audition p.12). Or, à son propos, vous êtes très vague. Vous savez que sa mère est décédée et qu'il a été élevé par son oncle (audition p.12).*

*S'agissant de son caractère, vous dites qu'il très calme et réservé. Invité à poursuivre, vous dites qu'il aime bien s'habiller car il est styliste (audition p.12). Lorsqu'il vous a été demandé de donner des exemples qui illustrent son caractère, vous dites qu'il n'aime pas parler de son passé et que vous lui avez demandé la raison du décès de sa mère et qu'il n'aimait pas en parler (audition p.12). Vous connaissez*

sa profession. Selon vous, il aime les défilés de mode et faire des sorties en discothèque (audition p.12).

Constatons que vos propos très généraux concernant votre petit ami que vous voyiez de manière très régulière depuis plus de 9 mois, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement des contacts réguliers avec cette personne.

Quant à votre première relation, vous n'êtes pas plus précis. Vous avez rencontré votre premier petit ami à l'école (audition p.11). Celui-ci vous faisait des tapes sur les fesses et des embrassades sur la joue en vous disant que vous lui plaisiez. Vous lui avez demandé à plusieurs reprises ce qu'il entendait par là et il vous a répondu à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une relation amicale, jusqu'au jour où il vous dit que c'est « en terme de relation amoureuse entre un garçon et une fille » (audition p.11). A nouveau, vous expliquez cette prise de risque par le fait que votre comportement était équivoque (audition p.11). Lorsque vous devez détailler ce comportement, vous dites que quand il vous tapait sur les fesses, etc., vous restiez calme et que vous souriez.

Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer les relations que vous prétendez avoir eu comme crédible. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité du récit d'asile que vous avancez, et partant des persécutions que vous allégez subséquemment.

Au surplus, vous vous contredisez concernant le sort de votre petit ami. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous dites que suite à la découverte de votre relation, son oncle l'a chassé de la maison (cf. dossier OE, questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'il est en « garde-à-vue surveillée » (audition p.9), c'est-à-dire soit séquestré par son oncle ou sous surveillance. Il n'est absolument pas cohérent que vous vous contredisiez sur le sort de votre petit ami avec lequel vous avez été surpris.

Quant à la carte d'identité, la déclaration de naissance et le certificat de nationalité que vous déposez, ils constituent un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Vos relevés de notes ainsi que votre attestation de réussite tendent à attester de votre niveau d'études, ce qui n'est pas remis en cause ci-dessous. Quant à la lettre de votre cousin dans laquelle il signale que vous êtes recherché par vos autorités à votre domicile et que votre père considère que vous avez déshonoré la famille, il s'agit d'une correspondance de type privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Quant à la copie de la carte d'identité de la personne témoignant pour vous, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Ces documents attestent de l'identité de cette personne, élément nullement remis en cause. Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Togo. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis. L'ensemble de ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur les persécutions que craint de subir le requérant de la part de sa famille et/ou de la population, en sa qualité d'homosexuel togolais ».

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, une lettre de [M.A.G.] du 25 mai 2015 accompagnée de la carte d'identité; une enveloppe ; un article intitulé « Il défend les « droits de l'homme » mais appelle le Togo à criminaliser l'homosexualité » du 16 juin 2015 et publié sur le site [www.fr.blastingnews.com](http://www.fr.blastingnews.com) ; un article intitulé « Togo : Le mouvement Martin Luther King exige une loi anti homosexualité », du 1<sup>er</sup> juin 2015 et publié sur le site [www.courrierafrique.com](http://www.courrierafrique.com) ; un article, non daté, intitulé « Le mouvement Martin Luther King appelle une loi anti homosexualité au Togo », et publié sur le site [www.togovisionnews.com](http://www.togovisionnews.com) ; un article intitulé « Homosexualité : Le phénomène prend des proportions inquiétantes et n'épargne aucune catégorie sociale, mais il trouve davantage sa préférence dans la jeunesse », du 2 juin 2015 et publié sur le site [www.savoirnews.net](http://www.savoirnews.net) ; un article intitulé « Plus de 89% des togolais ne tolèrent pas l'homosexualité », du 6 juin 2015 et publié sur le site [www.togoenvogue.com](http://www.togoenvogue.com) ; un article intitulé « Togo : Une association réclame de « lourdes peines » contre les homosexuels et lesbiennes du pays » du 1<sup>er</sup> juin 2015 et publié sur le site [www.togosite.com](http://www.togosite.com) ; un article intitulé « Togo : Les togolais ne veulent pas entendre parler d'homosexualité, selon les derniers sondages d'Afrobaromètre » du 5 juin 2015 et publié sur le site [www.radiodegnigban.com](http://www.radiodegnigban.com) ; un article intitulé « Selon Afrobaromètre, les togolais n'acceptent pas l'homosexualité » du 6 mars 2015 et publié sur le site [www.icilome.com](http://www.icilome.com) ; un article intitulé « Pour cause d'homosexualité, Mlle Sokpor Kossiwa Akpégné contrainte de fuir sa famille » du 29 juillet 2015 et publié sur le site [www.horizon-news.info](http://www.horizon-news.info) ; un article intitulé « Kodjovi Apedido paie le prix de son orientation sexuelle » du 21 novembre 2013 et publié sur le site [www.emergence-togo.com](http://www.emergence-togo.com);

Le 30 septembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des photographies du requérant à la Gay Pride.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. La discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « *ces conditions [de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifiée, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4 de la loi.* »

*Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays* » (requête, page 3).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que son récit tant sur les persécutions qu'il invoque que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision.

5.3 La partie requérante soutient que les motifs de la décision attaquée sont inexacts, insuffisants et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité.

5.4 Le Conseil observe en premier lieu, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le débat se noue autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur la découverte et l'acceptation de son homosexualité sont stéréotypées et révèlent un manque de vécu. Elle estime également que le récit du requérant sur ses relations amoureuses avec ses partenaires est lacunaire.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les éléments relevés par la partie défenderesse constituent une appréciation subjective ; que la partie défenderesse a instruit à charge ; que les imprécisions soulevées par l'acte attaqué ne sont pas suffisantes au regard de tous les détails que le requérant a fourni sur tous ses partenaires. Elle allègue également que la partie requérante attendait surtout des déclarations spontanées du requérant alors que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile. Elle estime qu'il est opportun que la partie défenderesse ne se contente pas de poser au requérant des questions ouvertes mais, au contraire, de lui poser toutes des questions fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses relations amoureuses mais surtout son homosexualité. Elle rappelle que le requérant a pris conscience de son homosexualité à l'âge de quatorze ans et elle rappelle qu'il n'a eu la certitude d'être homosexuel qu'à l'âge de dix huit ans (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications de la partie requérante et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur la découverte et l'acceptation de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de quatorze ans et en avoir eu la certitude à l'âge de dix-huit ans, sont générales et stéréotypées et manquent de vécu (dossier administratif/ pièce 5/ pages 10, 11 et 13). Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut se rallier à l'argument avancé par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait fait qu'une analyse subjective des éléments avancés par le requérant.

Ensuite, le Conseil considère que les déclarations du requérant à propos de ses relations avec ses partenaires sont totalement lacunaires et ne permettent nullement d'attester ses deux relations amoureuses.

Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant a pu donner quelques informations parcellaires sur son dernier petit ami [P.A.], il constate néanmoins que ses déclarations à son sujet sont particulièrement vagues et lacunaires et ne permettent pas d'établir que le requérant a vécu une relation amoureuse régulière de plus d'un an avec cette personne (ibidem, pages 12). De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur le premier petit ami qu'il aurait rencontré à l'école manquent de vécu et de précision pour attester la réalité de cette relation (ibidem, page 11).

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Enfin, concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur ses relations amoureuses et homosexuelles avec ses petits amis. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, de même que ses relations avec [P.A.] et un élève durant la période où il était scolarisé.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, vu l'attitude imprudente du requérant au moment où il allègue avoir été surpris avec son petit ami par la cousine de ce dernier.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que les actes posés avec son petit ami ont eu lieu dans un lieu privé et que le requérant a indiqué lors de son audition avoir toujours tout fait pour que son identité sexuelle ne soit pas connue (requête, pages 5).

Le Conseil pour sa part, ne peut se rallier à ces explications et il observe que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il estime par ailleurs qu'il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Partant, le Conseil estime que les faits de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité et le fondement qui lui font défaut. A cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation faite de la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

Quant aux documents que le requérant a annexé à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, concernant la lettre de [M.A.G.] du 25 mai 2015 accompagnée de la carte d'identité de ce dernier, le Conseil constate en l'occurrence que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. Quant à la carte d'identité, elle atteste tout au plus l'identité de son auteur. L'enveloppe dans laquelle, elle est arrivée atteste simplement qu'elle a été envoyée du Togo.

Quant aux différents articles de presse et liens vidéo auxquels la requête renvoie (requête, page 9), sur la situation des homosexuels au Togo, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, ces éléments ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Togo. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que l'examen des communiqués de presse n°145/13 et 162/14 de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que son arrêt du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant à son orientation sexuelle.

Enfin, le Conseil estime que les photographies que le requérant a fait parvenir au Conseil le 30 septembre 2015 par le biais d'une note complémentaire, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, ces photographies, censées le représenter lors de la Gay Pride du 8 août 2015, ne permettent à elles seules d'attester la réalité de son orientation sexuelle par sa participation à une manifestation ouverte à tout le monde.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses relations amoureuses avec deux hommes, la prise de conscience de son homosexualité et les faits qui en auraient découlé.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Togo, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [i] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN